



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le **26 JUIN 2025**

ID : 057-245700695-20250623-D2025_83_SI-AR

DECISION 2025-83

portant acte constitutif de la sous-régie de recettes et d'avances « Tourisme »

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la décision du Président n° 2025-82 en date du 23 juin 2025 instituant une régie de recettes et d'avances « Tourisme »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2025,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une sous-régie de recettes et d'avances auprès du service Tourisme de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.

Article 2 :

Cette sous-régie est installée à l'Office de Tourisme de Cattenom et Environs, Place des Baillis – 57570 RODEMACK.

Article 3 :

La sous-régie fonctionne les jours d'ouverture au public, à compter du 23 juin 2025.

Article 4 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- 1° - Produits de la boutique :
 - a. librairie / carterie
 - b. objets promotionnels et souvenirs
 - c. produits du terroir et artisanat local
 - d. jouets, petite maroquinerie, couture
 - e. boissons
 - f. box cadeaux

26 JUIN 2025

2° - Billetterie

- a. visite guidée
- b. entrée payante d'un site touristique ou de loisirs et produits touristiques assemblés
- c. droit d'entrée des visiteurs et exposants au Marché aux Vins
- d. droit d'entrée aux manifestations
- e. inscription aux animations

3° - Recettes relatives à la taxe de séjour

4° - Autres prestations touristiques

- a. Panier repas
- b. Panier composé de produits du terroir et de l'artisanat local

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° - numéraire
- 2° - carte bancaire
- 3° - virement
- 4° - paiement en ligne et VAD (vente à distance)
- 5° - chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du mandataire.

Il est porté à un montant de 500 € pour le Marché aux Vins, et pour la Foire Internationale de Metz

Article 7 :

La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- 1° - Remboursement en lien avec des produits de la boutique de l'Office de Tourisme
- 2° - Remboursement en lien avec la billetterie de l'Office de Tourisme (visites guidées, droits d'entrée aux manifestations) ou une autre prestation touristique (journées groupe, panier repas, ...)
- 3° - Remboursement du trop-perçu pour la taxe de séjour

Article 8 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° - numéraire
- 2° - remboursement par TPE d'achats payés par carte bancaire
- 3° - virement

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

Pour le Marché aux Vins, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le **26 JUIN 2025**

ID : 057-245700695-20250623-D2025_83_SI-AR

Pour la tenue du stand à la Foire Internationale de Metz, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000 €.

Article 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 11 :

Le mandataire est autorisé à réaliser les opérations citées à l'article 7 sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

Article 12 :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le Président et le Comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 :

La présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 23 juin 2025

Le Président

Michel PAQUET

A blue circular official stamp from the 'Communauté de Communes de Hayange'. The text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAYANGE' is written around the perimeter, with 'Le Président' in the center. A blue ink signature is written over the stamp.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

26 JUIN 2025

ID : 057-245700695-20250623-D2025_83_SI-AR

